

[Communiqué au Conseil,
aux Membres de la Société des Nations,
et aux États non membres
invités à la Conférence.]

N° officiel: **C. 227. M. 114.** 1930. V.
[Conf. C. D. I. 25.]

Genève, le 2 mai 1930.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONFÉRENCE POUR LA CODIFICATION
DU DROIT INTERNATIONAL**

(La Haye, Mars-Avril 1930)

PROTOCOLE SPÉCIAL

RELATIF A

L'APATRIDIE

LEAGUE OF NATIONS

**CONFERENCE FOR THE CODIFICATION
OF INTERNATIONAL LAW**

(The Hague, March-April 1930)

SPECIAL PROTOCOL

CONCERNING

STATELESSNESS

Série de Publications de la Société des Nations

V. QUESTIONS JURIDIQUES

1930. V. 6.

PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE

LES PLÉNIPOTENTIAIRES SOUSSIGNÉS, au nom de leurs Gouvernements respectifs,

Dans le but de régler certains rapports des apatrides avec l'État dont ils ont eu en dernier lieu la nationalité,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier.

Si un individu, après être entré en pays étranger, a perdu sa nationalité sans en acquérir une autre, l'État dont il possédait en dernier lieu la nationalité est tenu de le recevoir, à la demande du pays de séjour,

1) si cet individu est dans un état d'indigence permanent par suite d'une maladie incurable ou pour toute autre cause ; ou

2) si cet individu a subi, dans le pays de séjour, une condamnation à une peine d'au moins un mois d'emprisonnement, qu'il a accomplie ou dont il a obtenu remise totale ou partielle.

Dans le premier cas, l'État dont cet individu possédait en dernier lieu la nationalité pourra refuser de le recevoir en s'engageant à pourvoir aux frais d'assistance dans le pays de séjour à partir du trentième jour à compter de la demande. Dans le second cas, les frais de transport seront à la charge du pays qui formule la demande de renvoi.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur du présent Protocole, les principes et règles insérés à l'article ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions de l'article ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 3.

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 4.

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des articles 1 et 5 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 5.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 6.

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout État non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

SPECIAL PROTOCOL CONCERNING STATELESSNESS.

THE UNDERSIGNED PLENIPOTENTIARIES, on behalf of their respective Governments,

With a view to determining certain relations of stateless persons to the State whose nationality they last possessed,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1.

If a person, after entering a foreign country, loses his nationality without acquiring another nationality, the State whose nationality he last possessed is bound to admit him, at the request of the State in whose territory he is:

(i) if he is permanently indigent either as a result of an incurable disease or for any other reason; or

(ii) if he has been sentenced, in the State where he is, to not less than one month's imprisonment and has either served his sentence or obtained total or partial remission thereof.

In the first case the State whose nationality such person last possessed may refuse to receive him, if it undertakes to meet the cost of relief in the country where he is as from the thirtieth day from the date on which the request was made. In the second case the cost of sending him back shall be borne by the country making the request.

Article 2.

The High Contracting Parties agree to apply the principles and rules contained in the preceding article in their relations with each other, as from the date of the entry into force of the present Protocol.

The inclusion of the above-mentioned principles and rules in the said article shall in no way be deemed to prejudice the question whether they do or do not already form part of international law.

It is understood that, in so far as any point is not covered by any of the provisions of the preceding article, the existing principles and rules of international law shall remain in force.

Article 3.

Nothing in the present Protocol shall affect the provisions of any treaty, convention or agreement in force between any of the High Contracting Parties relating to nationality or matters connected therewith.

Article 4.

Any High Contracting Party may, when signing or ratifying the present Protocol or acceding thereto, append an express reservation excluding any one or more of the provisions of Articles 1 and 5.

The provisions thus excluded cannot be applied against the High Contracting Party who has made the reservation nor relied on by that Party against any other High Contracting Party.

Article 5.

If there should arise between the High Contracting Parties a dispute of any kind relating to the interpretation or application of the present Protocol and if such dispute cannot be satisfactorily settled by diplomacy, it shall be settled in accordance with any applicable agreements in force between the Parties providing for the settlement of international disputes.

In case there is no such agreement in force between the Parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement, in accordance with the constitutional procedure of each of the Parties to the dispute. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall be referred to the Permanent Court of International Justice, if all the Parties to the dispute are Parties to the Protocol of the 16th December, 1920, relating to the Statute of that Court, and if any of the Parties to the dispute is not a Party to the Protocol of the 16th December, 1920, the dispute shall be referred to an arbitral tribunal constituted in accordance with the Hague Convention of the 18th October, 1907, for the Pacific Settlement of International Conflicts.

Article 6.

The present Protocol shall remain open until the 31st December, 1930, for signature on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State invited to the First Codification Conference or to which the Council of the League of Nations has communicated a copy of the Protocol for this purpose.

Article 7.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux États non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 8.

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout État non Membre visé à l'article 6, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 9.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou États non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout État non Membre visés à l'article 6, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10.

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90^{me} jour après la date du procès-verbal visé à l'article 9 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des États non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou États non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90^{me} jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 11.

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout État non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des États non Membres visés à l'article 6, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette revision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de revision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 12.

Le présent Protocole peut être dénoncé.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux États non Membres visés à l'article 6.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'État non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 13.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, Elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

Article 7.

The present Protocol is subject to ratification. Ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

The Secretary-General shall give notice of the deposit of each ratification to the Members of the League of Nations and to the non-Member States mentioned in Article 6, indicating the date of its deposit.

Article 8.

As from January 1st, 1931, any Member of the League of Nations and any non-Member State mentioned in Article 6 on whose behalf the Protocol has not been signed before that date, may accede thereto.

Accession shall be effected by an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General of the League of Nations shall give notice of each accession to the Members of the League of Nations and to the non-Member States mentioned in Article 6, indicating the date of the deposit of the instrument.

Article 9.

A procès-verbal shall be drawn up by the Secretary-General of the League of Nations as soon as ratifications or accessions on behalf of ten Members of the League of Nations or non-Member States have been deposited.

A certified copy of this procès-verbal shall be sent by the Secretary-General to each Member of the League of Nations and to each non-Member State mentioned in Article 6.

Article 10

The present Protocol shall enter into force on the 90th day after the date of the procès-verbal mentioned in Article 9 as regards all Members of the League of Nations or non-Member States on whose behalf ratifications or accessions have been deposited on the date of the procès-verbal.

As regards any Member of the League or non-Member State on whose behalf a ratification or accession is subsequently deposited, the Protocol shall enter into force on the 90th day after the date of the deposit of a ratification or accession on its behalf.

Article 11.

As from January 1st, 1936, any Member of the League of Nations or any non-Member State in regard to which the present Protocol is then in force, may address to the Secretary-General of the League of Nations a request for the revision of any or all of the provisions of this Protocol. If such a request, after being communicated to the other Members of the League and non-Member States in regard to which the Protocol is then in force, is supported within one year by at least nine of them, the Council of the League of Nations shall decide, after consultation with the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 6, whether a conference should be specially convoked for that purpose or whether such revision should be considered at the next conference for the codification of international law.

The High Contracting Parties agree that, if the present Protocol is revised, the new Agreement may provide that upon its entry into force some or all of the provisions of the present Protocol shall be abrogated in respect of all of the Parties to the present Protocol.

Article 12.

The present Protocol may be denounced.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 6.

Each denunciation shall take effect one year after the receipt by the Secretary-General of the notification but only as regards the Member of the League or non-Member State on whose behalf it has been notified.

Article 13.

1. Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Protocol, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories; and the present Protocol shall not apply to any territories or to the parts of their population named in such declaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'Elle entend rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'Elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations ; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 4 du présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non Membres visés à l'article 6 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 14.

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 15.

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi

2. Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Protocol shall apply to all or any of his territories or to the parts of their population which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Protocol shall apply to all the territories or the parts of their population named in such notice six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

3. Any High Contracting Party may, at any time, declare that he desires that the present Protocol shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories, and the Protocol shall cease to apply to the territories or to the parts of their population named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

4. Any High Contracting Party may make the reservations provided for in Article 4 in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of these territories, at the time of signature, ratification or accession to the Protocol or at the time of making a notification under the second paragraph of this article.

5. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 6 all declarations and notices received in virtue of this article.

Article 14.

The present Protocol shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it has entered into force.

Article 15.

The French and English texts of the present Protocol shall both be authoritative.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at The Hague on the twelfth day of April, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be transmitted by the Secretary-General to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States invited to the First Conference for the Codification of International Law.

AUTRICHE

LEITMAIER

AUSTRIA

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD,
ainsi que toutes parties de l'Empire
britannique non membres séparés de la
Société des Nations.

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and all parts of the British
Empire which are not separate
Members of the League of Nations.

Maurice GWYER
Oscar F. DOWSON

UNION SUD-AFRICAINE

UNION OF SOUTH AFRICA
Charles W. H. LANSDOWN

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

John J. HEARNE.

IRISH FREE STATE

INDE

INDIA

In accordance with the provisions of Article 13 of this Protocol, I declare that His Britannic Majesty does not assume any obligation in respect of the territories in India of any Prince or Chief under His suzerainty or the population of the said territories.¹

Basanta Kumar MULLICK

COLOMBIE

A. J. RESTREPO
Francisco José URRUTIA

COLOMBIA

[Traduction du Secrétariat de la Société des Nations:]

¹ Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, je déclare que Sa Majesté britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un Prince ou Chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

CUBA

Ad referendum
DIAZ DE VILLAR
Carlos DE ARMENTEROS

CUBA

ÉGYPTE

A. BADAOUI
M. SID AHMED

EGYPT

ESPAGNE

A. GOICOECHEA

SPAIN

GRÈCE

Ad referendum
Megalos A. CALOYANNI
Jean SPIROPOULOS

GREECE

LUXEMBOURG

Conrad STUMPER

LUXEMBURG

MEXIQUE

Eduardo SUAREZ

MEXICO

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA
José Maria VILHENA BARBOSA DE MAGALHAES
Prof. Doutor J. LOBO D'AVILA LIMA

PORTUGAL



SALVADOR

J. Gustavo GUERRERO

SALVADOR

URUGUAY

E. E. BUERO

URUGUAY

Copie certifiée conforme.
Pour le Secrétaire général :

Certified true copy.
For the Secretary-General :

*Conseiller juridique du
Secrétariat.*

*Legal Adviser of the
Secretariat.*

